

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LÉGISLATION INTÉRIEURE: ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Titre 17 du Code des États-Unis. Droit d'auteur (*Copyrights*). Approuvé le 30 juillet 1947 et amendé par les lois du 27 avril 1948, du 25 juin 1948 et du 3 juin 1949. *Première partie*, p. 73. — **HONGRIE.** Décret du Ministre de l'Industrie concernant la fixation en florins des taxes payables pour l'enregistrement des droits d'auteur (n° 50.800/1946 Ip. M., du 7 août 1946), p. 79.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### ÉTUDES GÉNÉRALES: Appel à l'Amérique du Nord (Daniel Coppieters de Gibson), p. 79.

#### JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Disque musical radiodiffusé

sans la mention du nom de l'interprète. Omission conforme aux habitudes de la compagnie émettrice et sans malveillance de celle-ci; pas d'atteinte d'autre part à la réputation artistique de l'interprète. Dommages-intérêts refusés, p. 81. —

**II. Radiodiffusion d'une œuvre orale, lue au microphone par l'auteur.** Droit pour celui-ci de recevoir une rémunération en tant qu'auteur et un cachet en tant qu'interprète, p. 82.

**NOUVELLES DIVERSES: BELGIQUE.** Vers un contrôle des sociétés de perception des droits d'auteur, p. 83. — **POLOGNE.** L'activité de la Zaiks après la guerre, p. 83.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages et publications nouveaux (*Natalio Chediak; Juan Gimenez Bayo et Lino Rodriguez-Arias Bustamante; Paolo Greco; Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*), p. 83 et 84.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

##### TITRE 17 DU CODE DES ÉTATS-UNIS

##### DROITS D'AUTEUR (*Copyrights*)

(Approuvé le 30 juillet 1947 et amendé par les lois du 27 avril 1948, du 25 juin 1948 et du 3 juin 1949.)<sup>(1)</sup>

(*Première partie*)

Ce titre comprend trois chapitres:

- I. Enregistrement des droits d'auteur.
- II. Actions fondées sur la violation du droit d'auteur.
- III. Bureau du droit d'auteur (*Copyright Office*).

#### CHAPITRE I

##### Enregistrement des droits d'auteur

- § 1. Droits exclusifs quant aux œuvres bénéficiant de la protection (*copyrighted works*).
- § 2. Droits de l'auteur ou du propriétaire de l'œuvre inédite.
- § 3. Protection des parties constitutives de l'œuvre protégée; recueils ou périodiques.

<sup>(1)</sup> Les amendements apportés par ces trois lois sont imprimés en italien dans le texte ci-après et les passages modifiés ou supprimés de la codification du 30 juillet 1947 sont indiqués en note.

- § 4. Tous les écrits d'un auteur bénéficiant de la protection.
- § 5. Classification des œuvres en vue de l'enregistrement.
- § 6. Enregistrement des impressions et étiquettes.
- § 7. Droit d'auteur sur les recueils d'œuvres tombées dans le domaine public ou d'œuvres protégées; le droit d'auteur déjà existant demeure intact.
- § 8. Absence de protection des œuvres tombées dans le domaine public ou publiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1909 et non encore protégées à cette date, ou des publications du Gouvernement; publication par le Gouvernement de matières protégées.
- § 9. Auteurs ou propriétaires étrangers bénéficiant de la protection.
- § 10. Publication d'une œuvre avec mention de réserve.
- § 11. Enregistrement de demande et délivrance de certificat.
- § 12. Œuvres non reproduites en vue de la vente.
- § 13. Dépôt d'exemplaires après publication; action ou procédure pour violation du droit d'auteur.
- § 14. *Idem*; défaut de dépôt; sommations; sanctions.
- § 15. *Idem*; reçu du dépôt délivré par le receveur des postes; expédition sans frais par la poste.
- § 16. Obligation de fabrication aux États-Unis.
- § 17. Les exemplaires doivent être accompagnés d'un *affidavit*.
- § 18. Falsification de l'*affidavit*.
- § 19. Mention de réserve; forme.
- § 20. *Idem*; place où ladite mention doit être apposée; une mention sur chaque volume ou sur chaque numéro de journal ou de périodique.
- § 21. *Idem*; effet de l'omission accidentelle de ladite mention sur un ou plusieurs exemplaires.
- § 22. Protection intérimaire des livres ou périodiques publiés à l'étranger.
- § 23. *Idem*; prolongation de cette protection jusqu'à la pleine durée.
- § 24. Durée; renouvellement et prolongation.
- § 25. Renouvellement de droits d'auteur enregistrés au Bureau des brevets (*Patent Office*) conformément à la loi abrogée.
- § 26. Définitions.
- § 27. Distinction entre le droit d'auteur et la propriété de l'objet protégé; effet de la vente de l'objet et de la cession du droit d'auteur.
- § 28. Cessions et legs.
- § 29. Cessions et legs faits à l'étranger; constatation et certificat.
- § 30. *Idem*; enregistrement.
- § 31. *Idem*; certificat d'enregistrement.
- § 32. *Idem*; emploi du nom du cessionnaire dans la mention de réserve.

## ARTICLE PREMIER

*Droits exclusifs quant aux œuvres bénéficiant de la protection (copyrighted works)*

Toute personne ayant la qualité requise à cet effet et qui se sera conformée aux dispositions du présent titre aura, quant à une œuvre bénéficiant de la protection (*copyrighted work*), le droit exclusif:

- a) d'imprimer, de réimprimer, de publier, de reproduire et de vendre la dite œuvre;
- b) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, de la traduire en d'autres langues ou dialectes, ou d'en faire toute autre version; s'il s'agit d'une œuvre non dramatique, de la transformer en drame; s'il s'agit d'un drame, de le transformer en roman ou en une autre œuvre non dramatique; s'il s'agit d'une œuvre musicale, d'en faire des arrangements ou des adaptations; s'il s'agit de modèle ou d'esquisse d'une œuvre d'art, d'en poursuivre l'accomplissement, l'exécution et l'achèvement;
- c) s'il s'agit d'une conférence, d'un sermon, d'un discours ou d'une œuvre similaire, de la prononcer ou d'en autoriser la prononciation en public, à des fins lucratives; et
- d) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la jouer ou de la représenter publiquement ou, s'il s'agit d'une œuvre dramatique dont il n'a pas été tiré d'exemplaires destinés à la vente, d'en vendre tout manuscrit ou enregistrement (*record*) quel qu'il soit, d'en opérer ou d'en faire opérer toute transcription ou enregistrement au moyen ou à l'aide de quoi cette œuvre pourrait être, en totalité ou en partie, présentée, jouée, représentée, produite ou reproduite, sous une forme ou par un procédé quel qu'il soit, ainsi que de présenter cette œuvre, de la jouer, de la représenter, de la produire ou de la reproduire sous une forme ou par un procédé quel qu'il soit;
- e) s'il s'agit d'une composition musicale, de l'exécuter publiquement à des fins lucratives et, en vue d'une exécution publique à fins lucratives ainsi qu'en vue des usages énoncés au paragraphe a) ci-dessus, de faire de l'œuvre ou de la mélodie y contenue tout arrangement ou toute adaptation, en un système quelconque de notation ou sous une forme quelconque d'enregistrement, par quoi pourrait être fixée la pensée de l'auteur et au moyen de quoi l'œuvre pourrait être lue ou reproduite.

*Toutefois, dans la mesure où le droit d'auteur qu'elles prévoient comporte un contrôle sur les éléments des instruments servant à la reproduction mécanique des œuvres musicales, les dispositions du présent titre ne s'appliqueront qu'aux compositions publiées et protégées après le 1<sup>er</sup> juillet 1909 et elles ne s'appliqueront pas aux œuvres d'auteur ou de compositeur étrangers, à moins que l'État ou la nation étrangers dont cet auteur ou ce compositeur est citoyen ou sujet accorde aux citoyens des États-Unis des droits similaires, que ce soit par traité, convention ou accord ou en vertu d'une loi.*

Et, comme condition de l'extension du droit d'auteur au contrôle de ces reproductions mécaniques, toutes les fois que le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale aura fait usage de celle-ci pour l'enregistrer sur des éléments d'instruments servant à sa reproduction mécanique, ou qu'il aura autorisé cet usage, ou qu'il y aura sciemment consenti, toute autre personne pourra faire le même usage de l'œuvre protégée, moyennant paiement, par le fabricant de l'enregistrement, au titulaire du droit d'auteur, d'une redevance de deux *cents* pour chacun desdits éléments fabriqués; et si le titulaire du droit d'auteur l'en requiert, le fabricant devra fournir, le 20 de chaque mois, un état où sera indiqué, sous la foi du serment, le nombre d'éléments d'instruments qu'il a fabriqués au cours du mois précédent, à fin de reproduction mécanique de ladite œuvre musicale protégée, et des redevances seront dues, le 20 de chaque mois, pour les éléments fabriqués au cours du mois précédent. Le paiement de la redevance prévue au présent article exemptera les objets ou dispositifs relativement auxquels cette redevance a été acquittée de tout versement ultérieur quant au droit d'auteur, excepté en ce qui concerne les exécutions publiques à fins lucratives.

Le titulaire du droit d'auteur, s'il fait usage lui-même de la composition musicale pour confectionner des éléments d'instruments destinés à la reproduction mécanique de l'œuvre musicale, ou s'il autorise autrui à en faire un tel usage, sera tenu de le déclarer au Bureau du droit d'auteur (*Copyright Office*), en y acquittant une taxe d'enregistrement et, faute d'une telle déclaration, il y aura impossibilité complète d'engager une poursuite, une action ou une procédure en violation dudit droit d'auteur.

Lorsque, dans les trente jours qui suivent une demande formulée par écrit, le fabricant n'aura pas payé au titulaire

du droit d'auteur le total des redevances dues à la date de cette demande, conformément au taux sus-indiqué, le tribunal pourra allouer, au demandeur, des dépens ainsi que l'indemniser équitablement pour les honoraires d'avocat, et le dit tribunal pourra, à discrétion, prévoir dans son arrêt, en dehors du montant reconnu comme étant dû à titre de redevance conformément aux dispositions du présent titre, toute somme supplémentaire qui n'excède pas le triple du dit montant.

La reproduction ou interprétation (*the reproduction or rendition*) d'une composition musicale, au moyen d'instruments mis en marche grâce à l'introduction d'une pièce de monnaie, ne sera pas considérée comme une exécution publique à fins lucratives, à moins qu'un droit d'entrée ne soit perçu pour être admis au lieu de cette reproduction ou interprétation.

## ART. 2

*Droits de l'auteur ou du propriétaire de l'œuvre inédite*

Aucune disposition du présent titre ne devra être interprétée à fin d'annuler ou de restreindre les prérogatives qui, en vertu du droit coutumier (*common law*) ou de l'équité, sont reconnues à l'auteur ou au propriétaire d'une œuvre inédite, prérogatives qui lui permettent de s'opposer à la reproduction, à la publication ou à l'utilisation de ladite œuvre, s'il n'y a pas donné son consentement, et d'obtenir réparation du dommage résultant de la violation de son droit.

## ART. 3

*Protection des parties constitutives de l'œuvre protégée; recueils ou périodiques*

Le droit d'auteur prévu par le présent titre s'étendra à toutes les parties susceptibles de protection que comprend l'œuvre protégée, ainsi qu'à tout élément, y contenu, qui bénéficie déjà d'un droit d'auteur, sans toutefois que la durée ni l'étendue de ce droit d'auteur puissent en être augmentées. Le droit d'auteur sur les recueils ou sur les publications périodiques assurera à son titulaire, quant à ces œuvres, tous les droits dont il bénéficierait si chacun des éléments desdites œuvres était protégé isolément, conformément au présent titre.

## ART. 4

*Tous les écrits d'un auteur bénéficiant de la protection*

Les œuvres qui peuvent bénéficier du droit d'auteur conformément au présent titre comprennent tous les écrits d'un auteur.

## ART. 5

*Classification des œuvres en vue de l'enregistrement*

La demande d'enregistrement devra préciser quelle est celle des catégories suivantes à laquelle appartient l'œuvre dont la protection est sollicitée:

- a) livres, y compris recueils et encyclopédies, annuaires (*directories*), dictionnaires géographiques (*gazetteers*) et autres compilations;
- b) publications périodiques, y compris journaux;
- c) conférences, sermons, discours (préparés en vue d'être prononcés);
- d) œuvres dramatiques ou dramatocomusicales;
- e) compositions musicales;
- f) cartes;
- g) œuvres d'art, modèles ou esquisses d'œuvres d'art;
- h) reproductions d'œuvres d'art;
- i) dessins ou œuvres plastiques de caractère scientifique ou technique;
- j) photographies;
- k) estampes et illustrations figuratives, y compris les impressions ou les étiquettes (*prints or labels*) employées pour les marchandises;
- l) compositions dramatiques réalisées photographiquement au moyen d'images animées (*motion picture photoplays*);
- m) images animées d'un autre genre que les précédentes (*motion pictures other than photoplays*).

L'énumération ci-dessus ne doit pas être considérée comme limitant les objets susceptibles de protection tels qu'ils ont été définis à l'article 4 du présent titre, et aucune erreur de classification ne devra entraîner l'annulation ou la diminution de la protection garantie par le présent titre.

## ART. 6

*Enregistrement des impressions et étiquettes*

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1940, le Receveur de l'enregistrement des droits d'auteur est chargé de l'enregistrement des demandes de protection dûment formulées, en ce qui concerne toutes impressions et étiquettes publiées à l'occasion de la vente de marchandises ou de la publicité y relative, y compris toutes demandes de protection concernant les impressions et les étiquettes, en suspens auprès du Bureau des brevets (*Patent Office*) et qui n'auraient pas été liquidées au terme du 30 juin 1940. Pour l'enregistrement d'une demande de protection de chacune de ces impressions et étiquettes, qui ne constituaient pas une

marque de commerce, il sera payé un droit de \$ 6, cette somme comprenant les frais relatifs à la délivrance, à celui qui sollicite la protection, d'un certificat d'enregistrement muni du sceau du Bureau du droit d'auteur (*Copyright Office*).

## ART. 7

*Droit d'auteur sur les recueils d'œuvres tombées dans le domaine public ou d'œuvres protégées; le droit d'auteur déjà existant demeure intact*

Seront considérés comme des œuvres nouvelles pouvant bénéficier du droit d'auteur conformément aux dispositions du présent titre, les compilations ou abrégés, les adaptations, arrangements, dramatisations, traductions ou autres versions d'œuvres tombées dans le domaine public ou d'œuvres protégées dont le titulaire du droit d'auteur a autorisé lesdites adaptations ou arrangements, etc., ou encore les œuvres rééditées avec des matières nouvelles; mais la publication de telles œuvres nouvelles ne doit pas porter préjudice aux droits d'auteur qui peuvent exister sur la matière y utilisée ou sur l'une des parties de celle-ci, ni être considérée comme impliquant un droit exclusif quant à une telle utilisation d'œuvres originales ou comme créant ou étendant un droit d'auteur sur ces œuvres originales.

## ART. 8

*Absence de protection des œuvres tombées dans le domaine public ou publiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1909 et non encore protégées à cette date, ou des publications du Gouvernement; publication par le Gouvernement de matières protégées*

Ne bénéficiera d'aucun droit d'auteur: tout texte original d'une œuvre tombée dans le domaine public; ou toute œuvre qui a été publiée dans le pays ou à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> juillet 1909 et qui n'était pas encore protégée aux États-Unis; ou toute publication du Gouvernement des États-Unis, ou toute réimpression totale ou partielle de celle-ci.

Toutefois, la protection peut être assurée, au nom des États-Unis, par le Directeur général des postes (*Postmaster General*) pour tout ou partie des publications autorisées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1938. / *Janvier*

Le fait qu'une matière protégée a été publiée ou publiée à nouveau par le Gouvernement, soit séparément, soit dans un document public, ne devra entraîner aucune diminution ni suppression du droit d'auteur et ne devra permettre aucun usage ou appropriation de la matière protégée, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

## ART. 9

*Auteurs ou propriétaires étrangers bénéficiant de la protection*

L'auteur ou le propriétaire d'une œuvre qui fait l'objet d'un droit d'auteur conformément au présent titre, ou ses exécuteurs testamentaires, représentants ou ayants cause, jouiront du droit d'auteur sur cette œuvre, dans les conditions et limites prévues par le présent titre.

Toutefois, la protection du présent titre ne s'appliquera aux œuvres dont l'auteur ou le propriétaire est citoyen ou sujet d'un État ou d'une nation étrangers, que dans les cas suivants:

- a) lorsque l'auteur ou propriétaire étrangers sera domicilié aux États-Unis au moment de la première publication de son œuvre; ou
- b) lorsque, par traité, convention ou accord, ou encore en vertu de sa législation, l'État ou la nation étrangers dont l'auteur est citoyen ou sujet accorde aux citoyens des États-Unis le bénéfice du droit d'auteur essentiellement selon les mêmes normes qu'elle applique à ses propres citoyens, ou un traitement essentiellement équivalent à celui qui est réservé à ces auteurs étrangers conformément au présent titre ou par traité, ou bien encore lorsque cet État ou cette nation étrangers sont liés par un accord international qui prévoit la réciprocité de traitement en matière de droit d'auteur et dont les dispositions sont telles qu'elles permettent aux États-Unis d'y adhérer à leur gré.

L'existence des conditions de réciprocité auxquelles il est fait allusion dans le précédent alinéa sera constatée par le Président des États-Unis au moyen de proclamations <sup>(1)</sup> qui seront faites au fur et à mesure des nécessités d'application du présent titre.

Toutefois, dans tous les cas où le Président estimera que les auteurs, titulaires de droits d'auteur, ou propriétaires d'œuvres produites ou publiées en premier lieu à l'étranger et soumises au droit d'auteur ou au renouvellement de ce droit, conformément aux lois des États-Unis, y compris les œuvres soumises à la protection intérimaire, sont ou peuvent avoir été, en ce qui concerne ces œuvres, temporairement incapables de se conformer aux conditions et formalités prévues par les lois des États-Unis sur le droit d'auteur, et ce à raison de l'intervalle

<sup>(1)</sup> Le titre 37 du *Code of Federal Regulation and the Federal Register* contient des informations relativement aux proclamations présidentielles actuellement en vigueur.

ruption ou de la suspension des facilités nécessaires pour pouvoir se conformer à ladite loi, il pourra, au moyen d'une proclamation, octroyer telle prolongation de délai qui lui paraîtra convenable pour l'accomplissement de ces conditions et formalités par les auteurs, titulaires de droits d'auteur, ou propriétaires qui sont citoyens des États-Unis ou ressortissants de pays qui, à ce sujet, accordent substantiellement le même traitement aux auteurs, titulaires de droits d'auteur, ou propriétaires qui sont citoyens des États-Unis; *en outre*, aucune responsabilité n'existera, conformément au présent titre, pour les usages licites et les actes intervenus avant la date d'entrée en vigueur de ladite proclamation, relativement à ces œuvres ou quant à la continuation, pendant une année consécutive à cette date, de tout commerce, affaires ou entreprise commencé légalement avant cette date et comportant des dépenses ou obligations contractuelles relatives à l'exploitation, la production, la reproduction, la distribution ou la représentation d'une quelconque de ces œuvres.

Le Président peut, en tout temps, mettre fin à toute proclamation autorisée ci-dessus, ou à l'une quelconque de ses parties, ou suspendre ou étendre son application pour telles périodes ou périodes que peut, à son avis, exiger l'intérêt des États-Unis.

#### ART. 10

##### *Publication d'une œuvre avec mention de réserve*

Toute personne à ce qualifiée par le présent titre peut acquérir le droit d'auteur sur son œuvre en la publiant avec la mention de réserve prescrite par le présent titre; cette mention devra être apposée sur tout exemplaire de l'œuvre publié ou mis en vente aux États-Unis avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, sauf s'il s'agit de livres pour lesquels est demandée une protection intérimaire, conformément à l'article 22 ci-après.

#### ART. 11

##### *Enregistrement de la demande et délivrance de certificat*

Toute personne ainsi qualifiée peut obtenir l'inscription de sa demande en vue d'acquérir le droit d'auteur, en se conformant aux dispositions du présent titre, y compris celles relatives au dépôt d'exemplaires; et lorsqu'il aura été satisfait à ces prescriptions, le Receveur de l'enregistrement des droits d'auteur (*Register of copyrights*) délivrera à ladite personne les certificats prévus à l'article 209 du présent titre.

#### ART. 12

##### *Oeuvres non reproduites en vue de la vente*

Le droit d'auteur peut également être acquis quant aux œuvres d'un auteur, dont aucune reproduction n'aura été faite en vue de la vente, à condition de joindre à la demande de protection:

un exemplaire complet de l'œuvre, s'il s'agit d'une conférence ou d'une production similaire ou d'une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale;

le titre et la description de l'œuvre avec une épreuve de chaque scène ou acte, s'il s'agit d'une composition dramatique réalisée photographiquement au moyen d'images animées (*motion picture photoplay*);

une épreuve photographique, s'il s'agit d'une photographie;

le titre et la description avec au moins deux épreuves de parties différentes de l'ensemble, s'il s'agit d'images animées autres que celles susmentionnées (*motion pictures other than photoplays*);

ou une photographie ou une autre reproduction de l'œuvre propre à l'identifier, s'il s'agit d'une œuvre d'art, d'une œuvre plastique ou d'un dessin.

Mais le privilège d'enregistrement du droit d'auteur ainsi acquis ne dispense pas le titulaire dudit droit d'auteur du dépôt d'exemplaires prévu aux articles 13 et 14 du présent titre, au cas où, ultérieurement, il serait fait de cette œuvre des reproductions destinées à la vente.

#### ART. 13

##### *Dépôt d'exemplaires après publication; action ou procédure pour violation du droit d'auteur*

Après que le droit d'auteur a été acquis par la publication de l'œuvre avec mention de réserve, ainsi que le prévoit l'article 10 du présent titre, deux exemplaires complets de la meilleure édition de l'œuvre publiée doivent, sans retard, être déposés au Bureau du droit d'auteur (*Copyright Office*), ou adressés par la poste au Receveur de l'enregistrement des droits d'auteur à Washington (*Register of Copyrights, Washington, District of Columbia*); ou, lorsque l'œuvre a pour auteur le citoyen ou le sujet d'un État ou d'une nation étrangers et a été publiée à l'étranger, ce dépôt devra consister en un exemplaire complet de la meilleure édition publiée à l'étranger, et s'il s'agit d'un livre ou d'un périodique, ces exemplaires ou cet exemplaire doivent avoir été confectionnés conformément aux dispositions relatives à la fabrication, contenues dans l'article 16 du présent titre; ou si l'œuvre est un article destiné à une publication périodique et pour lequel un enregistrement spécial est sollicité, on devra déposer un exemplaire du numéro ou des numéros contenant ledit article; ou si l'œuvre n'est pas reproduite en exemplaires destinés à la vente, on en devra déposer l'exemplaire, l'épreuve, la photographie ou toute autre reproduction propre à identifier ladite œuvre ainsi que le prévoit l'article 12 du présent titre; ces exemplaires ou cet exemplaire, cette épreuve, cette photographie ou autre reproduction devront, dans tous les cas, être accompagnés d'une demande en vue d'obtenir le droit d'auteur. Aucune action ou procédure pour violation de ce droit sur une œuvre ne pourra être engagée tant qu'il n'aura pas été satisfait aux dispositions du présent titre quant au dépôt d'exemplaires et à l'enregistrement de l'œuvre.

#### ART. 14

##### *Idem; défaut de dépôt; sommations; sanctions*

Lorsque le dépôt des exemplaires visé à l'article précédent n'aura pas été fait, sans retard, ainsi que le présent titre le prescrit, le Receveur de l'enregistrement des droits d'auteur peut, à tout moment après la publication de l'œuvre, mettre en demeure, par une notification effective, le titulaire du droit d'auteur, de faire le dépôt. Et si ce dépôt des exemplaires de l'œuvre n'a pas lieu dans les trois mois qui suivent cette sommation lorsque ledit dépôt doit provenir d'une localité quelconque des États-Unis (excepté les possessions des États-Unis situées hors du territoire métropolitain), ou dans les six mois, lorsque ce dépôt doit provenir d'une possession des États-Unis située hors du territoire métropolitain ou d'un pays étranger, le titulaire du droit d'auteur sera passible d'une amende de 100 dollars; il devra en outre payer à la Bibliothèque du Congrès une somme égale au double du prix fort de la meilleure édition de l'œuvre et le droit d'auteur tombera en déchéance.

#### ART. 15

##### *Idem; reçu du dépôt délivré par le receveur des postes; expédition sans frais par la poste*

Le receveur du bureau de poste où sont remis les objets déposés conformément aux articles 12 et 13 du présent titre devra, s'il en est requis, donner un reçu à l'expéditeur et expédier lesdits

objets par la poste, sans frais pour le requérant.

#### ART. 16

##### Obligation de fabrication aux États-Unis

En ce qui concerne les livres imprimés ou les périodiques visés à l'article 5, alinéas *a*) et *b*), du présent titre, à l'exception du texte original d'un livre ou d'un périodique<sup>(1)</sup> d'origine étrangère, écrit en une langue ou dans des langues autres que l'anglais, le texte de tous les exemplaires protégés par le présent titre devra, sous réserve des exceptions formulées ci-après, être imprimé aux États-Unis, avec des caractères composés dans le pays, soit à la main, soit au moyen d'une machine à composer d'un mode quelconque, ou à l'aide de planches confectionnées aux États-Unis, avec des caractères composés dans ce pays, où si le texte est reproduit par un procédé lithographique ou de photogravure, à l'aide d'opérations complètement exécutées aux États-Unis, et l'impression du texte ainsi que la reliure du livre devront être exécutées aux États-Unis. Seront soumises aux mêmes prescriptions les illustrations contenues dans un livre comportant un texte imprimé et des illustrations reproduites par un procédé lithographique ou de photogravure et aussi les lithographies ou photogravures isolées, sauf si, dans l'un et l'autre cas, les sujets représentés sont situés à l'étranger et illustrent un livre scientifique, ou reproduisent une œuvre d'art.

Toutefois, lesdites prescriptions ne s'appliqueront pas aux œuvres imprimées en relief pour les aveugles, ni aux livres ou périodiques<sup>(1)</sup> d'origine étrangère et dans une langue ou dans des langues autres que l'anglais<sup>(2)</sup>, ni aux œuvres imprimées ou reproduites aux États-Unis par tout autre procédé que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, dans le présent article, ni aux exemplaires de livres ou périodiques d'origine étrangère, en langue anglaise et importés aux États-Unis dans les cinq ans qui suivent leur première publication dans un État ou une nation étrangers, jusqu'au nombre de 1500 exemplaires de chacun desdits livres ou périodiques, si ces exemplaires portent une mention de réserve conformément aux articles 10, 19 et 20 du présent titre et si le droit d'auteur intérimaire sur lesdites œuvres a été obtenu.

<sup>(1)</sup> Ces mots en italique ont été ajoutés par la loi du 3 juin 1949.

<sup>(2)</sup> La loi du 3 juin 1949 a supprimé ici la phrase: «ni aux livres publiés à l'étranger en langue anglaise et pour lesquels une protection intérimaire a été demandée conformément à la présente loi».

conformément à l'article 22 du présent titre et avant l'importation aux États-Unis de tout exemplaire, à l'exception de ceux qui sont autorisés par les dispositions de l'article 107 du présent titre: En outre, les dispositions du présent article n'affecteront pas le droit d'importation prévu par les dispositions de l'article 107 du présent titre, ni la prolongation de délai, accordée par la Proclamation présidentielle n° 2608, du 14 mars 1944, pour l'accomplissement des conditions et formalités<sup>(1)</sup>.

#### ART. 17

##### Un affidavit doit accompagner les exemplaires

En ce qui concerne les livres, les exemplaires ainsi déposés devront être accompagnés d'une déclaration sous serment (*affidavit*) revêtue du sceau officiel d'un fonctionnaire compétent pour faire prêter serment aux États-Unis. Cette déclaration doit être faite régulièrement par la personne qui sollicite le droit d'auteur ou par son agent ou son représentant dûment autorisé et domicilié aux États-Unis, ou par l'imprimeur qui a imprimé le livre; ladite déclaration spécifiera que les exemplaires déposés ont été imprimés avec des caractères composés aux États-Unis ou à l'aide de planches confectionnées aux États-Unis au moyen de caractères composés dans ce pays ou, lorsque le texte aura été reproduit par un procédé lithographique ou de photogravure, que les opérations y afférentes ont été complètement exécutées aux États-Unis et que l'impression du texte et la reliure du livre ont été également exécutées aux États-Unis. Cet *affidavit* devra aussi indiquer le lieu et l'établissement où les établissements où ces caractères auront été composés, où les planches auront été confectionnées, où les opérations de lithographie ou de photogravure ou l'impression ou la reliure auront été exécutées, ainsi que la date à laquelle l'impression du livre aura été terminée ou la date où celui-ci aura été publié.

#### ART. 18

##### Falsification de l'affidavit

Quiconque, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une demande de droit d'auteur, aura sciemment fait une fausse déclaration sous serment, aux termes de laquelle il prétend avoir satisfait aux conditions ci-dessus, sera réputé avoir commis un délit et, si sa culpabilité est re-

<sup>(1)</sup> Le passage en italique a été ajouté par la loi du 3 juin 1949.

connue, sera passible d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à mille dollars, et ladite personne sera déchue de toutes prérogatives et priviléges en ce qui concerne ledit droit d'auteur.

#### ART. 19

##### Mention de réserve; forme

La mention de réserve prescrite à l'article 10 du présent titre consistera soit dans le mot «Copyright» ou dans l'abréviation «Copr.», accompagnés du nom du titulaire du droit; s'il s'agit d'une œuvre imprimée, littéraire, musicale ou dramatique, ladite mention devra indiquer également l'année où le droit d'auteur aura été obtenu grâce à la publication. Mais lorsqu'il s'agit d'exemplaires d'œuvres énumérées aux paragraphes *f*) à *k*) y compris de l'article 5 du présent titre, la mention pourra consister dans la lettre C, entourée d'un cercle, accompagnée des initiales, du monogramme, de la marque ou du signe du titulaire du droit d'auteur.

Toutefois, le nom de celui-ci devra figurer sur une partie accessible de ces exemplaires ou en marge, au verso, sur le support permanent ou le socle ou sur la matière où ces exemplaires sont montés. Mais s'il s'agit d'œuvres qui jouissaient déjà du droit d'auteur le 1<sup>er</sup> juillet 1909, la mention de réserve du droit d'auteur pourra revêtir soit l'une des formes prévues plus haut, soit consister dans les mots suivants: «Inscrit conformément à la loi du Congrès, en l'année .... par A. B. au bureau de la Bibliothèque du Congrès à Washington», ou, au choix, le mot «Copyright» avec l'année où le droit d'auteur a été enregistré et le nom de la personne qui l'a obtenu: «Copyright 19 .. par A. B.».

#### ART. 20

##### Idem; place où ladite mention doit être apposée; une mention sur chaque volume ou sur chaque numéro de journal ou de périodique

S'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication imprimée, la mention de réserve doit être apposée sur la page du titre ou sur la page venant immédiatement après; s'il s'agit d'une publication périodique, sur la page du titre ou sur la première page du texte de chaque numéro ou sous le titre placé en tête; s'il s'agit d'une œuvre musicale, sur la page du titre ou sur la première page de la musique; il suffira d'apposer une seule mention de réserve sur chaque volume publié ou sur chaque numéro paru d'un journal ou d'un périodique.

## ART. 21

*Idem; effet de l'omission accidentelle de ladite mention sur un ou plusieurs exemplaires*

Lorsque le titulaire du droit d'auteur s'est efforcé de se conformer aux prescriptions du présent titre en ce qui concerne la mention de réserve, l'omission accidentelle ou par inadvertance de cette mention, sur un ou quelques exemplaires, n'entraînera pas l'annulation du droit d'auteur et n'empêchera pas d'intenter une action en violation de ce droit d'auteur contre toute personne à qui ledit droit aura été effectivement notifié et qui aura commencé d'y porter atteinte après notification; mais cette omission empêchera d'intenter une action en dommages-intérêts à un usurpateur non fautif qui aura été induit en erreur par ladite omission; et, dans un procès en violation, aucune ordonnance d'interdiction permanente ne sera rendue, à moins que le titulaire du droit d'auteur n'ait remboursé à l'usurpateur non fautif les dépenses raisonnables que celui-ci a engagées sans commettre de faute, dans la mesure où le tribunal estimera devoir en décider ainsi.

## ART. 22

*Protection intérimaire des livres ou périodiques<sup>(1)</sup> publiés à l'étranger*

Quand un livre ou un périodique<sup>(1)</sup> aura été publié pour la première fois à l'étranger, en langue anglaise, le dépôt d'un exemplaire complet de l'édition étrangère effectué au Bureau du droit d'auteur *six mois*<sup>(2)</sup> au plus tard après sa publication à l'étranger et accompagné d'une demande de réserve du droit d'auteur ainsi que de l'indication du nom et de la nationalité de l'auteur et du titulaire du droit d'auteur et de la date de publication dudit livre ou périodique<sup>(1)</sup>, assurera à l'auteur ou au titulaire un droit d'auteur intérimaire qui aura la même force et les mêmes effets que le droit d'auteur accordé par le présent titre, et<sup>(1)</sup> la durée de ce droit d'auteur intérimaire sera de *cinq années*<sup>(3)</sup> à dater du jour de la première publication à l'étranger<sup>(4)</sup>.

## ART. 23

*Idem; prolongation de cette protection; bénéfice de la durée totale*

Si, au cours de cette période de pro-

<sup>(1)</sup> Ces mots ont été ajoutés par la loi du 3 juin 1949.

<sup>(2)</sup> La loi du 3 juin 1949 a remplacé ici «soixante jours» par «six mois».

<sup>(3)</sup> La loi du 3 juin 1949 a remplacé ici «quatre mois» par «cinq années».

<sup>(4)</sup> La loi du 3 juin 1949 a remplacé ici «où le dépôt aura eu lieu au Bureau du droit d'auteur» par «de la première publication à l'étranger».

tection intérimaire, une édition autorisée de ce livre ou périodique<sup>(1)</sup> est publiée aux États-Unis, conformément aux dispositions prévues par l'article 16 du présent titre concernant la fabrication et s'il a été dûment satisfait aux dispositions du présent titre quant au dépôt d'exemplaires, à l'enregistrement, à la production d'affidavits et à l'apposition de la mention de réserve, le droit d'auteur dont jouira ce livre ou périodique<sup>(1)</sup> sera prolongé, en sorte que ledit livre bénéficiera de la durée de protection prévue dans le présent titre.

## ART. 24

*Durée, renouvellement et prolongation*

Le droit d'auteur accordé par le présent titre durera 28 ans à partir du jour de la première publication, que l'œuvre porte le véritable nom de l'auteur ou qu'elle soit publiée sous l'anonymat ou sous un nom d'emprunt.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une œuvre posthume ou d'une publication périodique, d'une encyclopédie ou autre recueil, sur lequel le droit d'auteur aura été obtenu initialement par le propriétaire de l'œuvre, ou lorsqu'il s'agit d'une œuvre dont le droit d'auteur appartient à une personne morale (autrement qu'en qualité de cessionnaire ou de titulaire d'une licence accordée par l'auteur) ou à un employeur pour qui l'œuvre a été faite selon un contrat de travail, le titulaire d'un tel droit d'auteur aura la faculté d'en obtenir le renouvellement et la prolongation pour une nouvelle période de 28 ans, pourvu que la demande relative à ce renouvellement et à cette prolongation ait été faite au Bureau du droit d'auteur et y ait été dûment enregistrée au cours de l'année qui précède l'expiration de la période initiale de protection.

En outre, pour toute autre œuvre protégée, y compris les articles composés par un seul auteur, pour un périodique ou une encyclopédie ou tout autre recueil, l'auteur de ladite œuvre, s'il est encore vivant, ou le conjoint survivant ou les enfants de l'auteur, si celui-ci est décédé ou, si l'auteur, son conjoint ou ses enfants sont décédés, l'exécuteur testamentaire de l'auteur ou, à défaut de testament, ses proches parents, auront qualité pour renouveler et prolonger le droit d'auteur sur une telle œuvre, pour une nouvelle période de 28 ans, pourvu que la demande de renouvellement et de prolongation ait été faite au Bureau du droit d'auteur et y ait été dûment enregis-

trée au cours de l'année qui précède la fin de la période initiale de protection.

Mais, à défaut d'enregistrement d'une telle demande de renouvellement et de prolongation, le droit d'auteur sur toute œuvre prendra fin 28 ans après la première publication.

## ART. 25

*Renouvellement de droits d'auteur enregistrés au Bureau des brevets (Patent Office) conformément à la loi abrogée*

Les droits d'auteur existants, enregistrés initialement au Bureau des brevets avant le 1<sup>er</sup> juillet 1940, conformément à l'article 3 de la loi du 18 juin 1874, pourront être renouvelés au nom du propriétaire, sur demande faite au Receveur de l'enregistrement des droits d'auteur, au cours de l'année qui précède la fin de la période initiale de 28 ans.

## ART. 26

*Définitions*

En ce qui concerne une œuvre dont il a été tiré des exemplaires en vue de la vente ou de la distribution, l'expression «date de publication» sera interprétée, dans le présent titre, comme désignant la date la plus ancienne à laquelle des exemplaires de la première édition autorisée ont été mis en vente, vendus ou distribués publiquement par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation; et s'il s'agit d'œuvres faites en exécution d'un contrat de travail, le terme «auteur» comprendra l'employeur.

## ART. 27

*Distinction entre le droit d'auteur et la propriété de l'objet protégé; effet de la vente de l'objet et de la cession du droit d'auteur*

Le droit d'auteur est distinct de la propriété sur l'objet matériel protégé et la vente ou la transmission, par donation ou autrement, dudit objet ne constitue pas, par elle-même, un transfert du droit d'auteur, pas plus que la cession du droit d'auteur ne constitue un transfert du titre de propriété quant à l'objet matériel. Mais aucune disposition du présent titre ne sera censée interdire, empêcher ou restreindre le transfert d'un exemplaire quelconque de l'œuvre protégée dont la possession aura été obtenue licitement.

## ART. 28

*Cessions et legs*

Le droit d'auteur acquis conformément au présent titre ou aux lois antérieures

<sup>(1)</sup> Ces mots ont été ajoutés par la loi du 3 juin 1949.

des États-Unis sur le droit d'auteur pourra être cédé, accordé ou mis en gage par un acte écrit et signé par le titulaire du droit, ou pourra être légué par testament.

## ART. 29

*Cessions et legs faits à l'étranger; constatation et certificat*

Toute cession d'un droit d'auteur opérée à l'étranger devra être reconnue par le cédant devant un agent consulaire ou un secrétaire de légation des États-Unis, autorisé par la loi à faire prêter serment ou à dresser des actes notariés. L'attestation de cette reconnaissance, signée de la main dudit agent consulaire ou secrétaire de légation et revêtue de son sceau officiel, constituera une preuve *prima facie* de l'exécution de l'acte.

## ART. 30

*Idem; enregistrement*

Toute cession d'un droit d'auteur devra être enregistrée au Bureau du droit d'auteur, au plus tard trois mois du calendrier après qu'elle a été opérée aux États-Unis ou dans les six mois du calendrier si elle a été effectuée en dehors des États-Unis, faute de quoi la cession sera nulle à l'égard de tout acquéreur ultérieur ou de tout créancier gagiste (*mortgagee for a valuable consideration*) qui n'aura pas été avisé et dont la cession aura été dûment enregistrée.

## ART. 31

*Idem; certificat d'enregistrement*

Le Receveur de l'enregistrement des droits d'auteur devra, contre paiement de la taxe prescrite, enregistrer l'acte de cession et le retourner à l'expéditeur en y joignant un certificat d'enregistrement revêtu du sceau du Bureau du droit d'auteur; et, contre paiement de la taxe prescrite par le présent titre, il délivrera, de ce certificat, à quiconque lui en fera la demande, une copie certifiée et revêtue dudit sceau.

## ART. 32

*Idem; emploi du nom du cessionnaire dans la mention de réserve*

Lorsque la cession du droit d'auteur sur un livre déterminé ou un autre ouvrage aura été enregistrée, le cessionnaire pourra substituer son nom à celui du cédant, dans la mention de réserve du droit d'auteur prévue par le présent titre.

(A suivre.)

## HONGRIE

## DÉCRET

DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE CONCERNANT LA FIXATION EN FLORINS DES TAXES PAYABLES POUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS D'AUTEUR (N° 50.800/1946 Ip. M., du 7 août 1946.)<sup>(1)</sup>

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 44, alinéa 3, de la loi LIV de l'année 1921, concernant le droit d'auteur, et d'accord avec le Ministre des Finances, j'ordonne ce qui suit:

- § 1<sup>er</sup>. — Les taxes payables pour l'enregistrement des droits d'auteur sont fixées comme suit:
  - a) 20 florins pour la première feuille d'imprimerie des œuvres littéraires, dramatiques, dramatiko-musicales et musicales;
  - b) 2.50 florins pour chaque feuille d'imprimerie commencée des œuvres mentionnées sous lettre a);
  - c) 40 florins pour l'enregistrement des œuvres des beaux-arts et des arts appliqués, des illustrations, des cartes, des plans, dessins, figures, croquis et œuvres plastiques touchant la géographie, la topographie, l'architecture, les travaux d'ingénieur, la technique et la science, et pour l'enregistrement des œuvres photographiques et cinématographiques, et de toutes les œuvres non énumérées ci-dessus;
  - d) 25 florins pour l'établissement d'un extrait authentique relatif à l'enregistrement d'une des œuvres mentionnées sous lettres a) et c).

§ 2. — (1) Le présent décret entre en vigueur au jour de sa promulgation; ses dispositions seront applicables à l'égard des taxes dues après son entrée en vigueur.

(2) Le décret n° 16.300/1946 Ip.M. (v. *Journal officiel hongrois*, n° 50) est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Budapest, le 7 août 1946.

*Le Ministre de l'Industrie.*

NOTE de l'Administration hongroise. — Par suite de la situation financière, les taxes furent augmentées plusieurs fois au cours des années 1945 et 1946 par des décrets promulgués successivement. Après la fixation des prix et l'inauguration de la nouvelle unité monétaire (florin), au 1<sup>er</sup> août 1946, le décret ci-dessus fut promulgué, qui est toujours en vigueur.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

## Appel à l'Amérique du Nord

(1) Texte français obligamment communiqué par l'Administration hongroise. (Réd.)



DANIEL COPPIETERS DE GIBSON

## Jurisprudence

### I FRANCE

DISQUE MUSICAL RADIODIFFUSÉ SANS LA MENTION DU NOM DE L'INTERPRÈTE. OMISSION CONFORME AUX HABITUDES DE LA COMPAGNIE ÉMETTRICE ET SANS MALVEILLANCE DE CELLE-CI ; PAS D'ATTEINTE D'AUTRE PART À LA RÉPUTATION ARTISTIQUE DE L'INTERPRÈTE. DOMMAGES-INTÉRÊTS REFUSÉS.

(Paris, Cour d'appel, 24 décembre 1940. — Dame Martinelli et Union des artistes c. Société Radio Nathan Vitus et autres.)<sup>(1)</sup>

*Les dispositions du décret du 19 juillet 1793, qui protègent toute production de l'esprit et du génie dans les arts et dans les lettres et confèrent à l'auteur un droit de propriété exclusif sur l'œuvre exécutée qui, ayant un caractère de nouveauté, porte son empreinte personnelle, ne peuvent être invoquées par l'artiste interprète. Celui-ci n'ayant pas participé à l'élaboration de l'œuvre soutiendrait en vain que son interprétation doit être considérée comme une création au sens de la loi sur la propriété littéraire et artistique.*

*Dès lors, une société de radiodiffusion qui, en l'absence de tout lien de droit avec l'interprète, a régulièrement traité*

<sup>(1)</sup> Voir *Revue internationale de la radioélectricité*, année 1948, fascicule 3, p. 244.

avec l'éditeur d'un disque, en a acquis la pleine propriété par le paiement qu'elle en a fait et peut diffuser le disque sans mentionner le nom de l'interprète.

L'interprète dont le nom n'a pas été cité lors de la diffusion d'un disque ne peut demander des dommages-intérêts à la société de radiodiffusion si celle-ci n'a pas agi par malveillance, et si la diffusion n'a pas été faite dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la réputation artistique de l'interprète.

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par la dame Martinelli, assistée et autorisée de son mari, et par l'Union des Artistes, du jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 31 mai 1937, et sur l'appel éventuel formé par la Société Radio Nathan Vitus à l'égard de Trémoulet et Kierzkowski;

Considérant que Mme Martinelli et l'Union des Artistes, intervenante en raison des intérêts professionnels et corporatifs dont elle a la charge, reprennent, au cause d'appel, les conclusions de 1<sup>re</sup> instance tendant à la condamnation de la Société Radio Nathan Vitus au paiement, au profit de la dame Martinelli, de la somme de 25 000 francs à titre de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice que cette société lui aurait causé en ne faisant pas connaître au public, lors de la diffusion du disque *O grâce enchanteresse*, qu'elle était l'auteur de l'enregistrement;

Considérant que les appellants font plaider que l'interprétation d'un morceau de chant donne à l'œuvre sa vraie valeur; que l'interprétation est une création protégée par la loi sur la propriété littéraire et artistique;

Considérant que les dispositions du décret du 19 juillet 1793 protègent toute production de l'esprit et du génie dans les arts et dans les lettres et confèrent à l'auteur un droit de propriété exclusif sur l'œuvre exécutée qui, ayant un caractère de nouveauté, porte son empreinte personnelle;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> dudit décret stipule: « Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres, les dessinateurs, jouiront du droit exclusif de vendre, faire vendre, etc. »; que, cette disposition ne comprend pas dans son énumération l'artiste qui interprète une œuvre; que celui-ci n'ayant pas participé à l'élaboration de l'œuvre soutiendrait en vain que son interprétation doit être considérée comme une création au sens de la loi sur la propriété littéraire et artistique;

Considérant qu'il est constant que Mme Martinelli, qui avait contracté avec l'éditeur du disque *O grâce enchanteresse* et avait reçu, sans réserve, la redevance afférente à l'enregistrement, n'avait aucun lien de droit avec la Société Radio Nathan Vitus qui avait la pleine propriété de ce disque par le paiement qu'elle en avait fait;

Considérant que la Société Radio Nathan Vitus, ainsi qu'il est établi, ne fait jamais connaître, lors de la diffusion des disques, le nom des artistes qui les ont enregistrés; qu'aucune malveillance ne peut lui être imputée à faute par le fait de l'omission de l'indication du nom de Mme Martinelli;

Considérant qu'aucun préjudice n'a été causé à celle-ci qui, par ailleurs, n'allégué pas que la diffusion du disque litigieux a été faite dans des conditions telles que sa réputation artistique incontestée puisse en être atteinte;

Considérant que la demande en garantie formée par Radio Nathan Vitus est par suite sans objet;

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires, des premiers juges que la Cour adopte, reçoit Mme Martinelli et l'Union des Artistes, intervenante, en leur appel; les y déclare mal fondées; les débute de leurs demandes, fins et conclusions; confirme le jugement entrepris; condamne les appellants à tous les dépens d'appel.

## II

### RADIODIFFUSION D'UNE ŒUVRE ORALE, LUE AU MICROPHONE PAR L'AUTEUR. DROIT POUR CELUI-CI DE RECEVOIR UNE RÉMUNÉRATION EN TANT QU'AUTEUR ET UN CACHET EN TANT QU'INTERPRÈTE.

(France, Conseil d'Etat, avis du 3 août 1948. — Radiodiffusion Française c. Société des Orateurs et Conférenciers.)<sup>(1)</sup>

*L'orateur ou le conférencier qui interprète lui-même son œuvre devant le micro a droit à une double rémunération au titre d'auteur et au titre d'interprète.*

*Le mode de règlement de cette double rémunération doit être laissé à la volonté des parties.*

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par M. le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, a pris connaissance d'une demande d'avis sur le différend qui oppose la Radiodiffusion Nationale et la Société des Orateurs et Conférenciers,

Considérant que le droit d'auteur des orateurs et conférenciers a été reconnu

par la Convention de Berne du 9 septembre 1886, revisée à Rome le 2 juin 1928 et promulguée par décret du 21 décembre 1933; que ce droit est distinct de celui que des conventions particulières peuvent faire reconnaître à l'exécutant pour son travail d'exécution, même si l'auteur et l'exécutant sont une seule personne; qu'il y a lieu pour la Radiodiffusion Nationale d'assurer le respect des droits ainsi définis des orateurs et conférenciers;

Considérant, d'autre part, que la liberté des orateurs et conférenciers de traiter avec la Radiodiffusion Nationale est entière et qu'ils peuvent adhérer ou ne pas adhérer aux sociétés qui seraient créées pour eux; qu'il appartient, tant à la Radiodiffusion Nationale qu'à chacun des orateurs et conférenciers, d'apprécier s'ils préfèrent traiter directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que si la Radiodiffusion Nationale doit respecter les droits d'auteur et, éventuellement, d'interprète, des orateurs et conférenciers, elle est libre, ainsi que les intéressés, de choisir la manière dont elle juge devoir assurer ce respect, soit par une convention avec la société, soit par des contrats particuliers;

#### Est d'avis

Qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précédent.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Dans une note commentant cet avis du Conseil d'Etat, M. le professeur Achille Mestre rappelle l'origine du différend. La Radiodiffusion Française allouait jusqu'en 1945 deux rétributions distinctes aux orateurs qui prononçaient au micro leurs propres discours et conférences. D'une part, elle leur payait un cachet d'interprète; d'autre part elle versait à la Société des Orateurs et Conférenciers, leur mandataire, un forfait à titre de droit d'auteur pour la radiodiffusion de l'œuvre. Les sociétés d'auteurs ayant été profondément réorganisées en France, la Radiodiffusion Nationale a supprimé, à partir de 1945, la rémunération fondée sur le droit d'auteur, prétendant que celle-ci était englobée dans le cachet d'interprète. C'est cette conception que le Conseil d'Etat a déclarée inexacte, invoquant la Convention de Berne revisée à Rome, laquelle protège expressément les œuvres orales et reconnaît d'autre part à l'auteur le droit d'autoriser la communication de son œuvre au public par la radiodiffusion. — Lorsque l'auteur et l'interprète sont deux personnes différentes, le principe de deux rémunérations n'est pas discuté. Il faut l'admettre aussi lorsque les deux fonctions sont réunies en une même personne, car même alors elles demeurent « intellectuellement distinctes ». Il est évident, observe avec raison M. Mestre, que celui qui diffuse une œuvre orale qu'il a composée lui-même doit recevoir une rétribution plus élevée que celui qui lit simplement au micro l'œuvre d'autrui.

(1) Voir *Revue internationale de la radioélectricité*, année 1948, fascicule 3, p. 246.

## Nouvelles diverses

### Belgique

#### *Vers un contrôle des sociétés de perception des droits d'auteur*

Au cours de la Conférence littéraire et artistique de Bruxelles, en juin 1948, nous avions recueilli divers échos relatifs à l'opportunité de promulguer en Belgique une loi sur le contrôle des sociétés vouées à la perception des droits d'auteur. Les exemples des Pays-Bas et de la Suisse en particulier étaient évoqués. Il semble que l'idée ait fait du chemin depuis une année. En effet, nous recevons la nouvelle qu'une commission ministérielle belge, chargée de préparer un projet de loi sur le contrôle des sociétés de perception, a été créée par arrêté du 24 mai 1949. Voici le texte de ce document, que nous devons à l'obligeance de M. Pierre Recht, Directeur général adjoint au Secrétaire général du Ministère belge de l'instruction publique. Les considérants introductifs retiendront sans doute l'attention.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Considérant que certaines sociétés de perception détiennent dans certains secteurs un monopole de fait qui suscite des réclamations, et qu'il y a lieu d'examiner sous quelle forme l'Etat pourrait être armé pour exercer un droit de regard sur ces activités;

Considérant qu'un contrôle de l'espèce ne peut être institué que par le pouvoir législatif, et qu'il y a lieu dès lors d'étudier les modalités de pareille intervention.

#### *Arrête:*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Département de l'Instruction publique une commission présidée par un fonctionnaire général du département, qui aura pour mission de préparer un projet de loi relatif au contrôle des sociétés de perception des droits d'auteur.

ART. 2. — Cette commission sera composée de la manière suivante:

Président: M. Recht, Pierre, avocat honoraire, Directeur général adjoint au Secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique.

#### *Membres:*

M. Coppieters de Gibson, Daniel, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles;  
M. Guislain, Albert, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles;  
M. Van Imschoot, Paul, Directeur à l'I. N. R.;  
M. Walckiers, Marcel, Président du Tribunal de première instance de Louvain.

Secrétaire: Mme Hannesse, Marie-Louise, secrétaire-sténo.

Bruxelles, le 24 mai 1949.

### Pologne

#### *L'activité de la Zaiks après la guerre*

En son numéro de mai 1949, la revue Zaiks, organe de la Société des auteurs

de Pologne, publie un intéressant exposé sur la reprise de l'activité de ladite société après la guerre.

On y voit comment après une destruction quasi totale de ses locaux ainsi que de ses archives, et après la suspension de son activité par l'occupant, cette société s'est relevée de ses ruines avec une rapidité prodigieuse grâce notamment aux efforts de son Directeur général, M. Walcyr Rudnicki.

Quelques chiffres cités par la revue Zaiks sont particulièrement éloquents: En 1945, le total des perceptions était de 3 700 000 zlotys; en 1946, il s'est élevé à 50 millions et, en 1948, à 233 millions. Actuellement, la société, qui a pu se réinstaller dans un immeuble de 4 étages, occupe 85 employés et compte 346 représentants en province.

La Zaiks, qui est l'unique société d'auteurs en Pologne, s'occupe de toutes les formes de la création artistique. Elle a créé un organisme indépendant, l'*«Institut du droit d'auteur»*, qui a notamment pour tâche de propager le droit d'auteur en Pologne, de donner des consultations juridiques en la matière et d'entretenir des relations avec les institutions similaires à l'étranger.

Plusieurs autres institutions sont affiliées à la Zaiks. Parmi celles-ci, il convient tout particulièrement de citer l'Agence théâtrale et cinématographique «AGTIF», qui possède un service des répertoires de théâtre en Pologne et dispose de toutes les œuvres dramatiques polonaises pour l'étranger.

Cet exposé insiste sur la compréhension dont fait preuve l'Etat polonais en ce qui concerne les intérêts des auteurs et souligne notamment le taux modique des impôts qui frappent les droits d'auteur, particulièrement lorsqu'il s'agit de revenus modestes.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

THE PROGRESSIVE DEVELOPMENT OF WORLD COPYRIGHT LAW, par Natalio Chediak, secrétaire général de la Fisac, tirage à part d'un article paru en octobre 1948 dans *The American Journal of International Law*, une brochure de 14 pages, 17 × 28 cm.

Le progrès de la protection internationale des œuvres de l'esprit est dû, en grande partie, à l'action féconde d'hommes éminents qui savent orienter les débats des conférences et les conduire habilement à d'heureux résultats. Cette tâche demande bien de la diplomatie, de la compréhension, de l'intuition et de la

décision, mais elle ne saurait aboutir au succès que si elle a été précédée d'une préparation de longue main. L'engagement souvent vif et bref où s'affrontent des thèses diverses et qui constitue la phase caractéristique d'une conférence, n'aura de résultat vraiment substantiel et durable que si une atmosphère a déjà été créée et que si un patient travail de choix, de décantation et de mise au point a permis d'éliminer ce qui n'est pas essentiel, ce qui complique, obscurcit ou énerve le débat.

Une telle préparation doit répondre à plusieurs exigences: D'abord les notions sur lesquelles portera la discussion doivent être soigneusement précisées, leur signification historique et leur portée actuelle doivent être bien mises en lumière, leur valeur théorique et pratique doit être pesée, en même temps que leur possibilité d'adaptation à l'état de choses et à l'état d'esprit du moment: il convient de tenir compte à la fois de ce qui est souhaitable et de ce qui est réalisable.

Ce sont bien là les qualités qui caractérisent l'étude de M. Natalio Chediak sur le développement progressif du droit universel en matière de *copyright*. Cet article qui vient à son heure apparaît comme une précieuse contribution à la préparation de la future conférence mondiale sur le droit d'auteur. Dans un petit nombre de pages, s'y trouvent esquissées les grandes lignes d'évolution en ce domaine et dégagés les principes fondamentaux auxquels peut et doit répondre la protection généralisée des droits de l'esprit, en même temps que sont indiqués les chemins pour atteindre le but.

La personnalité, l'expérience et la renommée de M. Natalio Chediak, aussi bien dans le champ de la pensée que dans celui de l'action, sa compétence juridique et son sens de la vie internationale donnent à son exposé un prix rare et comme une autorité singulière.

\* \* \*

LA PROPIEDAD INTELECTUAL par Juan Giménez Bayo et Lino Rodríguez-Arias Bustamante, un vol. in 8°, 16 × 24 cm, de 375 pages. «Instituto editorial Reus» édit., Preciados 23 et 6, et Puerta del Sol 12, Madrid, 1949.

Les promesses de la civilisation hispanique sont à la mesure de ses splendeurs passées, et il est naturel que tous les peuples de langue espagnole se préoccupent de protéger les trésors de leur production littéraire et artistique. Dans le nouveau monde, l'activité législative est intense en ce domaine. Après l'Argentine, qui s'est donnée il y a quelque quinze ans une loi moderne et qu'elle a encore souci de perfectionner, c'est notamment la Colombie et le Mexique qui, récemment encore, ont apporté des monuments législatifs tout neufs. Ce der-

nier pays vient de ratifier la Convention de Washington et l'Argentine se prépare à entrer dans l'Union de Berne. Dans la vieille Europe, l'Espagne possède une loi solidement édifiée qui a résisté à l'épreuve du temps puisqu'elle date de 1879. Ce texte habilement rédigé a pu s'appliquer aux situations nouvelles et la jurisprudence a su en assurer une application féconde. Mais il y a fallu un effort d'adaptation et certains textes ont dû compléter sur des points particuliers la loi organique. C'est dire toute l'utilité que présente, pour le droit d'auteur en Espagne, un commentaire à jour et faisant autorité, des normes juridiques en la matière. Et c'est dire en même temps à quel point vient à son heure l'œuvre intitulée *La propriété intellectuelle* et qui a été consacrée à l'étude du droit d'auteur en Espagne par deux spécialistes éminents, M. Juan Gimenez Bayo, Directeur du Registre général de la propriété intellectuelle à Madrid, et M. Lino Rodriguez-Arias Bustamante, professeur à l'Université centrale.

Ce livre, qui est dédié aux avocats espagnols et hispano-américains, avec le voeu que le droit d'auteur aboutisse à une unification dans les pays de langue espagnole, est préfacé par le Dr Rodolfo Reyes, ex-ministre de la justice du Mexique et professeur de droit constitutionnel à l'Université nationale du Mexique; son autorité répondra donc à son utilité et à sa portée..

L'exposé, substantiel et clair, marque un double souci: celui de présenter organiquement le sujet et celui de permettre au lecteur d'acquérir rapidement une information sûre dans un domaine étendu et de structure complexe.

A cet effet, l'étude se trouve divisée en quelque 30 chapitres, répartis selon un plan rationnellement conçu et le long desquels les matières s'enchaînent naturellement. depuis la notion de «propriété intellectuelle» en droit espagnol jusqu'à l'enregistrement, au contrat d'édition et aux sanctions, en passant par les objets, les sujets et le contenu de la protection.

Chaque chapitre comprend d'abord la reproduction des textes qui régissent la matière, notamment les articles y relatifs de la loi de 1879 et du règlement d'exécution de 1880, puis un commentaire des dispositions légales et des décisions jurisprudentielles.

Les auteurs consacrent deux parties importantes de l'ouvrage à ce qu'ils appellent les droits derniers venus: droits phonographiques, cinématographiques, de radiodiffusion et notamment de télévision. Dans certains chapitres qui sont réservés à ces matières souvent toutes nouvelles, nous trouvons une liste très précieuse des lois, décrets ou ordonnances promulgués, en la matière, au cours de ces dernières années. Les chapitres

relatifs à la protection des disques phonographiques et à la télévision sont d'une actualité toute particulière.

La question de l'enregistrement des œuvres est traitée avec précision et en tous ses détails et, à ce propos (cf. page 240), nos auteurs déclarent que les dispositions de la loi espagnole s'appliquent dans la sphère nationale et aux œuvres espagnoles exclusivement, tandis que les normes de la Convention de Berne revisée à Berlin constituent une réglementation internationale protégeant les œuvres étrangères unionistes. Nous prenons acte avec satisfaction de cette déclaration en faveur de la protection accordée en Espagne, sans formalités, aux œuvres que couvre la Convention de Berne revisée.

Enfin le problème des relations internationales n'est pas omis et le livre contient une version en langue espagnole de la Convention de Berne revisée à Rome.

On ne saurait trop remercier MM. Juan Gimenez Bayo et Lino Rodriguez-Arias Bustamante de nous avoir apporté une documentation et des commentaires aussi précieux sur la «propiedad intelectual» en Espagne.

\* \* \*

I DIRITTI SUI BENI IMMATERIALI par Paolo Greco, professeur à l'Université de Turin. Un vol. 18 × 25 cm. de 556 p. G. Giappichelli, éditeur, Turin.

Le Professeur Paolo Greco publie, dans une belle édition, les leçons de droit qu'il a faites à l'Université de Turin, sur les droits relatifs aux biens immatériels.

Après avoir défini avec soin l'objet complexe de son étude, l'auteur la divise en deux grandes parties: celle ayant trait aux signes distinctifs (nom commercial, indications de provenance, marques de fabrique) et celle concernant les œuvres de l'esprit (œuvres littéraires et artistiques, inventions industrielles, dessins et modèles industriels).

L'examen du droit d'auteur tient une large place dans cet ouvrage (environ la moitié de son volume). M. Paolo Greco commence par analyser les notions d'auteur et de création littéraire et artistique. Puis il examine l'objet et le contenu du droit, passant successivement en revue la reproduction, l'exécution, la diffusion, la reproduction mécanique, etc.: il insiste sur la notion de droit moral, qui est un droit de la personnalité, par opposition aux droits patrimoniaux.

M. Greco étudie ensuite les sujets du droit d'auteur, en examinant tout particulièrement la question de la collaboration dans les différents genres d'œuvres, notamment dans les œuvres musicales et littéraires et dans les œuvres cinématographiques où le problème est largement traité.

Dans un autre chapitre, l'auteur aborde la question des limitations apportées au droit du point de vue de la durée d'une part et de l'exclusivité d'autre part (utilisation de l'œuvre à des fins d'intérêt général).

L'étude s'étend non seulement au droit d'auteur *stricto sensu*, mais aussi aux droits voisins et connexes. Dans la catégorie des droits voisins, notre auteur range notamment la photographie et l'interprétation des artistes exécutants, tandis qu'il fait rentrer dans le cadre des droits connexes la protection des titres, des disques phonographiques, des émissions radiophoniques, etc.

L'exercice du droit d'auteur fait l'objet de plusieurs chapitres et le contrat d'édition, comme celui de représentation et d'exécution attire spécialement l'attention de l'auteur, qui termine son examen des normes nationales par un aperçu des sanctions.

La protection internationale est aussi évoquée: les règles de la Convention de Berne et les normes qui, dans la loi italienne, visent les œuvres étrangères sont brièvement exposées.

Cette étude, à la fois théorique et pratique, nous apporte une vue d'ensemble sur toutes les questions relatives à la propriété intellectuelle en droit italien et elle constitue un remarquable instrument d'information systématique.

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Revue trimestrielle de droit et de jurisprudence, à Paris XV<sup>e</sup>, 6, rue Edmond Roger. Prix provisoire de l'abonnement annuel: France: 2000 fr. fr.; étranger: 3000 fr. fr. Un fascicule trimestriel: 600 fr. fr.

Interrompues par la guerre depuis 1940, les *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire* ont décidé de reparaître, en fascicules trimestriels, selon la formule adoptée à l'origine (1855) par Jean Pataille, qui a résisté à l'épreuve du temps.

Attentives à toutes les manifestations de la pensée, soucieuses de recueillir dans leurs expressions les plus diverses tous les modes de la propriété intellectuelle, les *Annales*, divisées en deux parties, vont publier, comme naguère, en plus d'articles d'actualité sur des sujets de leur programme, les principales décisions de jurisprudence en la matière, *in extenso* ou en sommaires, avec références aux sources; elles rendront compte de tous les ouvrages qui parviennent à leur connaissance ou leur sont envoyés, et qui rentrent dans leur domaine; elles publieront ou signaleront les textes législatifs ou réglementaires, et les conventions internationales ou bilatérales du même ordre. — Le premier numéro est actuellement en préparation.